

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 82.204 /PM.SGG.SL

II) E C R E T E

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1/- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération en matière de Santé et de production animales entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981 ,
- 2/- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

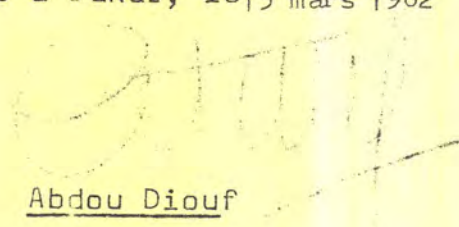
II))) E C R E T E ;

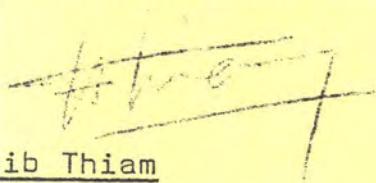
Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 mars 1982

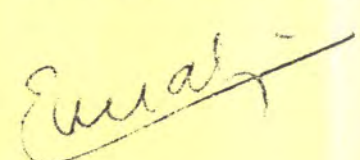
Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou Diouf


Habib Thiam

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères

Le Secrétaire d'Etat chargé des Rela-
tions avec les Assemblées


Soqui Konaté


Moustapha Niasse

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 30 juin 1981

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981.-

La République du Sénégal et la République Populaire de Chine entretiennent depuis toujours de bonnes relations, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé publique, l'agriculture et l'hydraulique.

L'efficacité de la mission d'intervention et de contribution chinoises est particulièrement remarquable en milieu rural où les populations ressentent apprécient les bienfaits de cette action pluridisciplinaire.

Aussi, en procédant, le 21 mai 1981, à Dakar, à la signature d'un Accord de Coopération culturelle, le gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République Populaire de Chine ont simplement créé le cadre juridique nécessaire à la consolidation des rapports heureusement tissés entre leurs deux peuples.

De fait, l'Accord culturel ajoute une dimension nouvelle à une coopération déjà fructueuse.

Par cet Accord, les deux Parties s'engagent à promouvoir leurs échanges dans les domaines artistique, éducatif, sanitaire, de même qu'en matière d'information.

Dans le domaine culturel et artistique, les deux Parties conviennent de procéder à des échanges d'écrivains et d'artistes ainsi qu'à l'organisation d'expositions culturelles et artistiques dans les deux pays.

.../...

.2/

Dans le domaine de l'éducation, les deux Parties contractantes s'engagent à mettre en application un vaste programme d'échanges et de coopération.

Ce programme touche aussi bien l'enseignement, la formation, l'information que les sports et la médecine.

Pour assurer l'exécution correcte du présent Accord, les deux Parties ont convenu de se consulter pour définir les programmes annuels d'application des échanges culturels.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification réciproque de l'accomplissement des procédures propres à chacune des Parties contractantes. Il est conclu pour une période de 5 (cinq) ans et sera prorogé automatiquement et de façon illimitée pour une nouvelle période de 5 (cinq) ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une quelconque des Parties contractantes, six mois avant son expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-/

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 33/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 Mai 1981.

Par

M. Mamadou DIAW

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

"Donnez un poisson à un homme, vous le nourrissez pour un jour, apprenez lui à pêcher vous le nourrissez toute sa vie."

Ce proverbe bien chinois illustre et explique sans doute les réussites de leur mode de coopération. Elle a l'avantage d'être pluridisciplinaire, parce que touchant les domaines essentiels du développement à savoir : l'éducation, la santé, l'agriculture et l'hydraulique.

Ce projet de loi, autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, examiné en intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics, en présence du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et présidée par le Président Monsieur Abdel Kader SABARA, a justement pour objet de créer le cadre juridique nécessaire à la consolidation des rapports tissés avec bonheur entre les deux peuples.

.../...

- 2 -

Pour le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha NIASSE, représentant le Gouvernement, cet accord culturel ne fait qu'ajouter une dimension nouvelle à une coopération somme toute fructueuse et déjà remarquable en milieu rural.

Il s'agit donc essentiellement de promouvoir et de développer les échanges et la coopération entre les deux pays dans les domaines qui concernent la culture, l'art, l'éducation, la médecine, la jeunesse, les sports et l'information.

L'accord insiste toutefois sur la nécessité d'établir d'un commun accord le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

Des échanges sur les techniques sportives, les expériences dans les domaines de la médecine et de la pharmacie, de même que dans ceux de l'information, de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma sont également prévus.

Comme vous l'aurez contesté, cette forme de coopération est, on ne peut plus bénéfique.

.../...

- 3 -

Aussi sommes-nous persuadés qu'à la suite des commissaires de votre intercommission, vous adonterez sans débat et unanimement un tel projet de loi dont l'intérêt pour notre pays est certain.

181540

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de Coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981.-

DAKAR, le 6 Janvier 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA.-

ACCORD DE COOPERATION CULTURELE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, (ci-après dénommés les deux Parties contractantes, désireux de renforcer les relations amicales entre les deux pays, de promouvoir et de développer leurs échanges et leur coopération dans les domaines de la Culture, de l'Art, de l'Education, de la Médecine de la Jeunesse, des Sports et de l'information, ont décidé de conclure le présent Accord dont les dispositions sont les suivantes :

Article 1.-

Les deux Parties contractantes sont convenues, en vue de promouvoir leur compréhension mutuelle, de développer les échanges culturels et artistiques notamment par :

- a) - l'échange de visites d'écrivains et d'artistes ;
- b) l'échange de visites ou de représentations de troupes artistiques ;
- c) - l'organisation réciproque d'expositions culturelles et artistiques.

Article 2.-

Les deux Parties contractantes sont convenues de mettre en application, dans le domaine de l'éducation, le programme d'échanges et de coopération suivant :

- a) - envoi réciproque d'enseignants et d'experts pour des visites, des études professionnelles ou des conférences à court terme ;
- b) - selon le besoin et dans la mesure du possible, octroyer réciproquement des bourses d'études aux étudiants ;
- c) - promouvoir et encourager la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur des deux pays ;
- d) - promouvoir la coopération entre établissements de formation artistique, laboratoires scientifiques, musées et bibliothèques.

Article 3.-

Les deux Parties contractantes sont convenues de traduire et de publier réciproquement les meilleures oeuvres littéraires et artistiques de l'autre Partie, d'échanger réciproquement des livres, périodiques et documents ayant trait à la culture et à l'art.

Article 4.-

Les gouvernements des deux Parties contractantes s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à établir, d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

Article 5.-

Les deux Parties contractantes sont convenues de resserrer les liens de coopération entre leurs organisations sportives. Selon les besoins et dans la mesure du possible, elles enverront réciproquement des sportifs, entraîneurs et équipes sportives pour effectuer des visites et des compétitions amicales et procéder à des échanges sur le plan technique.

Article 6.-

Les deux Parties contractantes faciliteront dans la mesure du possible, l'accès de leurs ressortissants aux stades et autres institutions sportives des deux pays.

Article 7.-

Les deux Parties contractantes sont convenues d'échanger des expériences dans les domaines de la médecine, de la pharmacie et de la santé publique.

Article 8.-

Les deux Parties contractantes sont convenues de procéder à des échanges et à la coopération dans les domaines de l'information, de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

./.

Article 9.-

Les deux Parties contractantes sont convenues de se consulter pour définir les programmes annuels d'application des échanges culturels. Les incidences financières qu'ils impliqueront seront examinées dans le cadre du présent Accord.

Article 10.-

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la notification réciproque de l'accomplissement des procédures légales de chacune des deux Parties contractantes et restera valable pour une période de cinq ans. Il sera prorogé automatiquement et de façon illimitée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une quelconque des Parties contractantes six mois avant son expiration.

Fait à Dakar, le 21 mai 1981, en double exemplaires en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.-/

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

Monsieur Assane SECK,
Ministre d'Etat chargé
de la Culture.

S.E. Tsung KEWEN
Ambassadeur de la République
Populaire de Chine au Sénégal